

# CHARTRE AGRAINAGE et AFFOURAGEMENT DU GRAND GIBIER

Entre :

- d'une part la fédération des chasseurs de l'Orne, représentée par son président.
- d'autre part Monsieur ....., demeurant à ....., détenteur de droit de chasse dans le massif de .....

Rappel : Le signataire de cette convention certifie avoir prévenu le ou les propriétaires du fonds de la mise en place de l'agrainage

Conviennent que :

## 1) Modalités pratiques pour le sanglier

### a. Période d'agrainage

Le détenteur du droit de chasse s'engage à agrainer de manière continue sur une période allant, au minimum, du 1<sup>er</sup> Mars au 30 Septembre inclus.

### b. Zone d'agrainage

Il est interdit d'agrainer et d'utiliser des produits pouvant attirer les sangliers (crud d'ammoniaque, goudron de Norvège, produits olfactifs, etc...) dans les boqueteaux de moins 30 Ha. L'agrainage ne sera pratiqué que dans les massifs boisés d'une surface supérieure à 30 Ha, les seuls produits attractifs autorisés sur ces zones sont le crud d'ammoniaque et le goudron de Norvège.

### c. Méthode d'agrainage

L'apport de nourriture doit être effectué d'une façon dispersée. Le dépôt en tas ainsi que les dispositifs distribuant les aliments à volonté tel que les auges et trémies sont proscrits.

Il est recommandé de répartir la nourriture de façon linéaire. Il est conseillé, dans la mesure du possible, d'enfouir le grain. Cette méthode permet de conserver le comportement naturel de recherche alimentaire du sanglier.

### d. Composition de l'agrainage

- Les produits interdits : tout aliment transformé d'origine carnée ou non (cru ou cuisiné) y compris le poisson, les eaux grasses, les semences périmées, les résidus avariés de silos, ainsi que toute nourriture supplémentée en éléments prophylactiques ou anti-parasitaires sont exclus.

- Définition des produits autorisés : aliments végétaux naturels ou cultivés non transformés (céréales, maïs, pois, fruits, légumes, tubercules).

## 2) Modalités pratiques pour les grands cervidés

Etant donné la qualité des milieux dans le département et dans des conditions climatiques normales, l'affouragement ne se justifie pas. Toutefois, il pourra être tenu compte de situations particulières, tels que des dégâts agricoles ou forestiers importants, ou concentrations anormales de grands cervidés reconnues par la FCO et l'administration. Cette situation doit rester exceptionnelle et temporaire.

## 3) Durée

Cette charte engage le signataire, de la date de signature jusqu'au 31 décembre de la même année. Elle sera renouvelée par tacite reconduction. L'engagement demeure valable tant que la charte n'a pas été résiliée. En cas de résiliation de sa propre initiative, le signataire s'engage à renoncer à toute forme d'agrainage et d'affouragement.

## 4) Contrôle

Le signataire est informé que des contrôles sur le respect de ses engagements, pris dans le présent document peuvent être effectués par l'ONCFS ou la FCO.

La FCO adresse à l'ONCFS :

- au 15 mars un état récapitulatif de l'ensemble des signataires de cette charte
- au 30 septembre une liste des personnes habilitées à poursuivre l'agrainage durant la période de chasse.

Fait à .....

Le ...../...../.....

Signature du demandeur

(Précédé de la mention « Lu et Approuvé »)

Signature du Président de la F.C.O.